

IMPORTANT

Dispositions générales applicables à toutes les installations

- 1 – L'installateur doit établir et signer une attestation de conformité pour toute installation ou partie d'installation électrique intérieure dépendante d'un même comptage du distributeur.
- 2 – En cas de pluralité d'installateurs chacun établit l'attestation pour la partie de l'installation qu'il a réalisée.
- 3 – Chaque attestation de conformité doit être clairement identifiée à l'installation ou à la partie de l'installation concernée.
- 4 – Les trois exemplaires de chaque attestation de conformité doivent être utilisés comme suit :
 - **Blanc et vert** : à envoyer au service régional du CONSUEL correspondant au lieu du chantier,
 - **Rose** : à conserver par l'installateur.
- 5 – Seul l'exemplaire **blanc** visé par le service régional du CONSUEL permet la mise en service.
- 6 – La présente formule a une durée de validité de deux ans à compter de sa date d'émission.

Dispositions complémentaires applicables aux locaux à réglementation particulière ou assimilés

- 7 – La réglementation prescrit une vérification initiale des installations électriques lors de leur première mise en service définitive.
Cette vérification doit faire l'objet d'un rapport détaillé donnant toutes précisions utiles sur la conformité des installations.
La vérification doit être effectuée par un vérificateur désigné par l'exploitant conformément aux dispositions réglementaires applicables à l'établissement.
- 8 – L'attestation de conformité, accompagnée d'un exemplaire du rapport établi et signé par le vérificateur, doit parvenir au service régional du CONSUEL vingt jours au moins avant la date prévue de mise sous tension par le distributeur d'énergie électrique.
- 9 – Dans tous les cas, l'installateur doit joindre à l'attestation de conformité un descriptif et un schéma détaillé permettant de circonscrire les travaux exécutés.

Dispositions complémentaires applicables aux services généraux de bâtiments d'habitation

- 10 – Les installations électriques des services généraux d'immeubles collectifs d'habitation doivent faire l'objet d'attestations de conformité établies sur des formules « locaux soumis à réglementation particulière et assimilés – services généraux de bâtiments d'habitation » de couleur verte.
Chaque installateur doit établir et signer une attestation de conformité par comptage pour l'installation électrique qu'il a réalisée.
Le contrôle de ces installations (exceptées celles des immeubles de grande hauteur) est effectué par le CONSUEL. L'installateur n'a donc pas à joindre de rapport établi par un vérificateur à l'attestation de conformité.
- 11 – Lorsque la rénovation n'a été que partielle, l'attestation mentionne les circuits électriques de l'installation au sens de la norme NF C 15-100 dont elle atteste la conformité ; lorsque certains circuits n'ont été que partiellement rénovés, l'attestation précise les parties de ces circuits qu'elle ne couvre pas.

ORIGINE ET CONSISTANCE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE INTERIEURE

- **Installation électrique alimentée à partir d'un réseau de distribution publique à basse tension, c'est-à-dire sous tension au plus égale à 1000 Volts en courant alternatif :**

L'origine de l'installation se situe au point de livraison qui correspond aux bornes aval du disjoncteur de branchement

- **Installation alimentée à partir d'un réseau haute tension, c'est-à-dire sous une tension de plus de 1000 Volts en courant alternatif :**

L'origine de l'installation se situe inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation dans le cas de réseau aérien et immédiatement à l'aval des bornes de la boîte d'extrémité des câbles dans le cas du réseau souterrain.

Dans le cas où l'abonné est raccordé directement à un poste de coupure de distributeur d'énergie électrique ou aux barres haute tension d'un poste de transformation de distribution publique son installation commence aux bornes amont inclus du sectionneur de la dérivation propre à l'abonné.

- L'installation électrique intérieure est constituée par l'ensemble des circuits de toutes tensions et natures de courant associées en vue de l'utilisation de l'énergie électrique.

Les circuits comprennent l'ensemble des matériels électriques d'installation et appareillages d'installation. Ils comprennent les appareils fixes d'utilisation qu'ils alimentent à l'exception des circuits internes des appareils montés et essayés en usine.